

Interpellation : contrôle d'identité  
dans un quartier  
connu par ILS

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Pour  
le  
Juge des Libertés et de la Détention

Le 01/03/2007 à 12 h 55

Devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Katia COUSIN, greffier,

En la présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI prononçant l'interdiction du territoire français pendant trois ans en date du 22/06/2007 pris à l'encontre de :

**Monsieur A. Mohamed**  
né le 13/05/1976 à EL GUETTAR (TUNISIE)  
de nationalité tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27/02/2007 et notifiée à l'intéressé le 27/02/2007 à 17 heures 15 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28/02/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT a été entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que si les policiers relèvent qu'ils se trouvent dans un lieu connu pour de multiples infractions à la législation sur les stupéfiants, le seul fait que deux personnes soient face à face puis se séparent à la vue de la police est insuffisant pour justifier un contrôle d'identité, que les policiers n'ont constaté aucun échange pouvant permettre de penser qu'une transaction illégale vient d'avoir lieu ;

Attendu que le contrôle d'identité de Monsieur A. [REDACTED] est donc entâché d'irrégularité, qu'il y a lieu de rejeter la requête ;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur A. [REDACTED] Mohamed.

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour  
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,  
le greffier